



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec196

Location de vestiaires modulaires dans le cadre des travaux de rénovation du complexe sportif du Bois Jauni

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation thermique et d'accessibilité du complexe sportif du Bois Jauni à partir de novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le blocage de tous les vestiaires du site durant la 1^{ère} phase des travaux (4,5 mois) ;

CONSIDÉRANT le maintien des activités sportives scolaires (EPS) et associatives (entraînements et compétitions) en salle B, Temps Libre et synthétique ;

CONSIDÉRANT l'utilité publique d'accueillir les pratiquants sportifs (clubs et scolaires) dans des conditions correctes et donc de procéder à la location de deux vestiaires modulaires le temps des travaux ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de location de deux vestiaires modulaires de la société Allomat ;

DÉCIDE

Article 1 : de louer deux vestiaires modulaires sans douche à l'entreprise ALLOMAT 6 rue Maryse Bastié 44980 Sainte Luce sur Loire – SIREN 672 950 177 et de signer le contrat de location correspondant

Article 2 : le coût de cette location s'élève à 3 408,00€ HT pour les prestations hors location (préparation, montage, calage, raccordement...), à 16,85€ HT (garantie multirisque comprise) par jour de location soit un total de 5665,90€ HT

Article 3 : le contrat de location sera établi à la date du début du chantier de la 1^{ère} phase et jusqu'à la fin de celle-ci où les nouveaux vestiaires auront été rénovés et donc prêt à recevoir tous les pratiquants sportifs.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 17/10/2025
Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le **17 OCT. 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



ALLOMAT

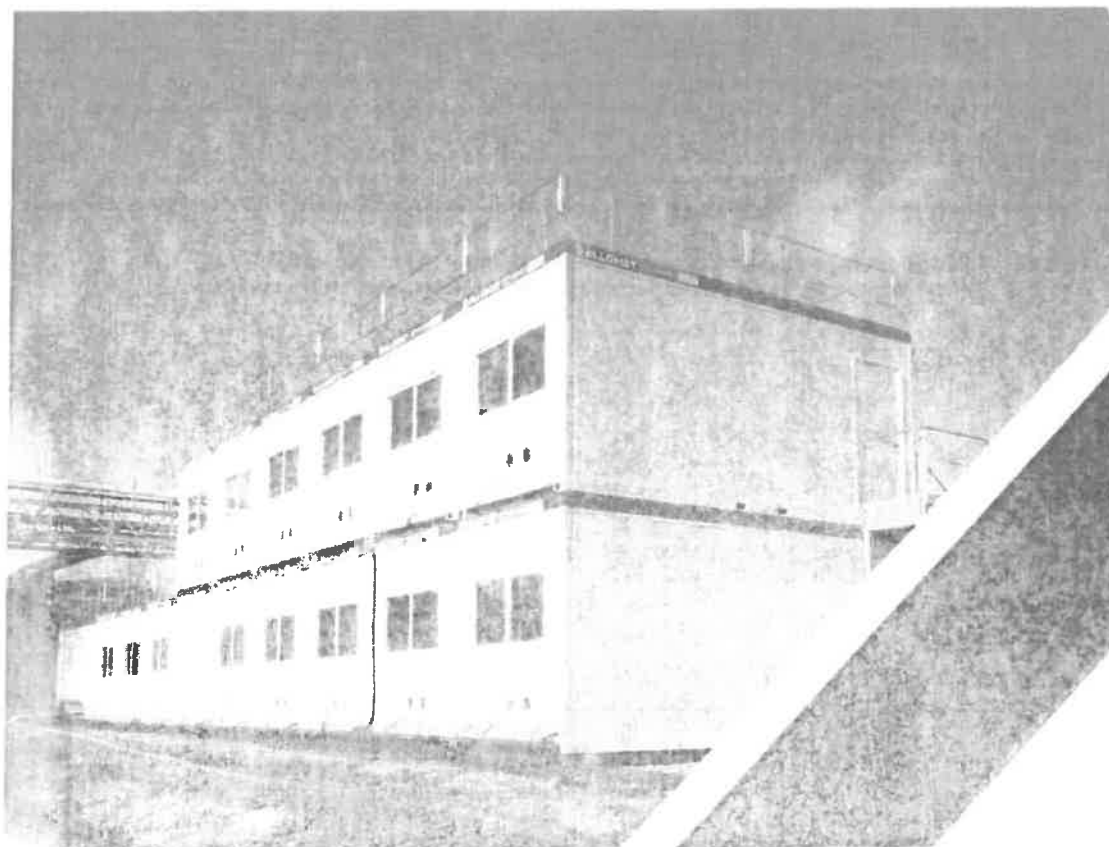
Le service proche de vous

Devis N° 25-08-00760

du : 10/04/2025

Monsieur ROUSSEAU

Votre contact : Nicolas VETTESE



SAC - rue de la République 1 - 27200 FORTOS

TEL : 02 32 86 8072 - FAX : 02 32 86 8073 - E-MAIL : 25-08-00760 - 10/04/2025 - 10/04/2025



6 rue Maryse Bastié
44980 Sainte Luce sur Loire
Tél. : 02 55 16 99 00 - email : allomat.nantes@allomat.fr

COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON
MONSIEUR ROUSSEAU
PLACE DU MARECHAL FOCH

44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Proposition Contrat n° 25-08-00760 du 10/04/25 - Validité : 15 jours

Vos Réf. : 2 SALLES 30M2 USAGE VESTIAIRE

Lieu d'utilisation : 44150 ANCENIS - Durée de location : 180 jours

Délai de livraison : à convenir auprès de notre service commercial lors de votre commande.

Descriptif Matériels loués et Prestations	Qté	PUHT	Total €HT
Module Domino 15 m2 - 6.03 x 2.44 m - 1 porte et 1 fenêtre	4		
Banc pliant 160 cm	8		
Patère Double	20		
Dominogard : Garde corps de toiture dépliable conforme CRAMIF - livré et posé	4		
Contribution environnementale	4		
MONTANT TOTAL DU LOYER PAR JOUR CALENDRAIRE HT :	1		15,32
GARANTIE MULTIRISQUE : ☐Oui ☐Non (si oui, signer le document joint)	1		1,53
PRESTATIONS FORFAITAIRES HT LIEES A LA LOCATION :	1		
Préparation des matériels	1		
Calage et mise à niveau des matériels (nous consulter si plus de 20cm de haut)	4	50,00	200,00
Transport livraison avec camion avec bras de grue	1	825,00	825,00
Montage assemblage des matériels	1	549,00	549,00
Raccordement électrique des modules entre eux (pontage inter-modules)	2	80,00	160,00
Démontage des matériels (réactualisable)	1	449,00	449,00
Transport retour (réactualisable)	1	825,00	825,00
Forfait d'entretien des matériels (lessivage, désinfection)	4	100,00	400,00
MONTANT TOTAL HT DES PRESTATIONS HORS LOCATION :	1		3 408,00

Préavis de restitution : 8 jours (15 jours pour assemblages). Dégradations des matériels facturés au retour. Le locataire s'engage à ne pas monter ni stocker du matériel sur le toit des modules. Non compris : raccordement des fluides (eau, électricité, tél), aménagement de l'aire de livraison qui devra être accessible, impôts fonciers et taxe de bureau éventuels.

* Protection collective obligatoire en toiture (mise en place et maintien), conforme aux dispositions du Code du travail. Si le client ne confie pas cette prestation à notre entreprise, il s'engage à mettre lui-même en place les protections collectives, en adéquation avec les modules fournis. Dans ce cas, notre entreprise ne sera pas responsable des conséquences de non-conformité de ces protections, a fortiori de l'absence de mise en place des protections.

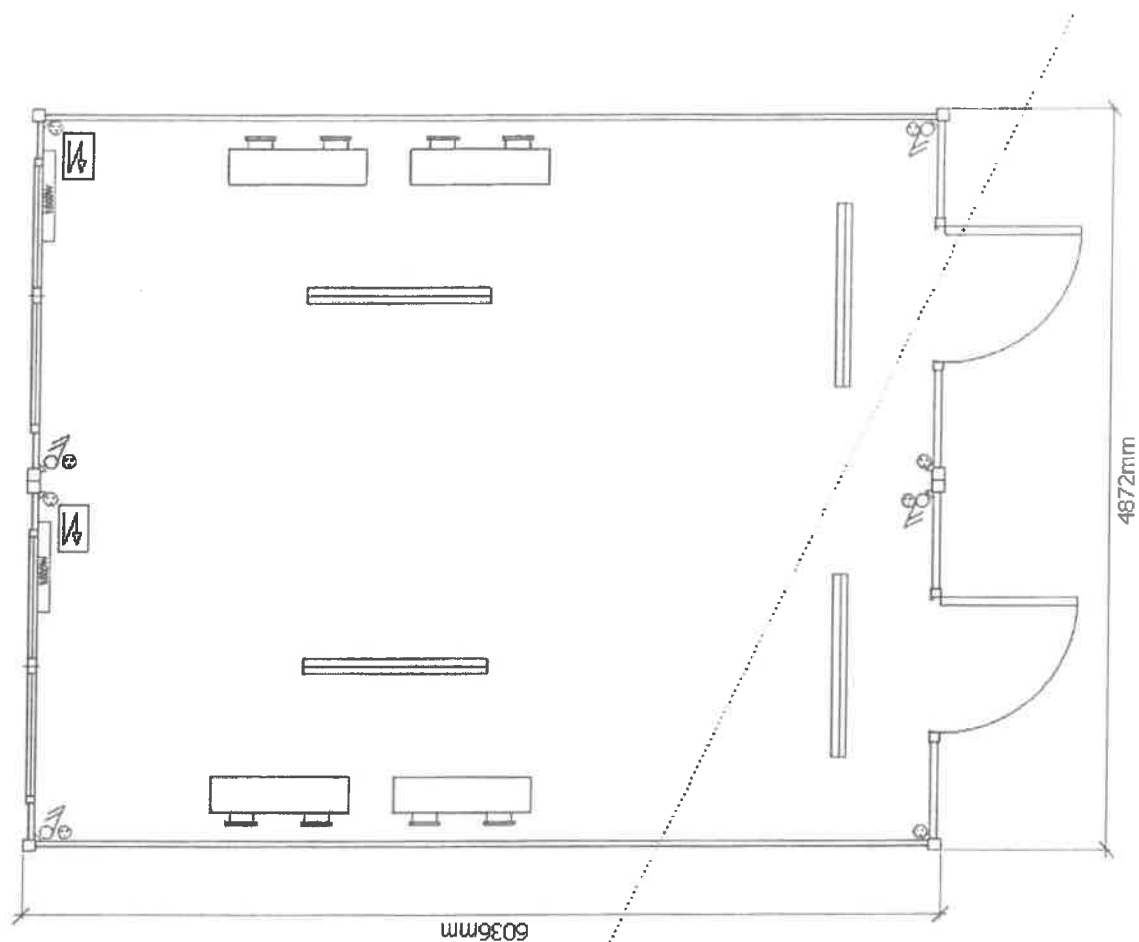
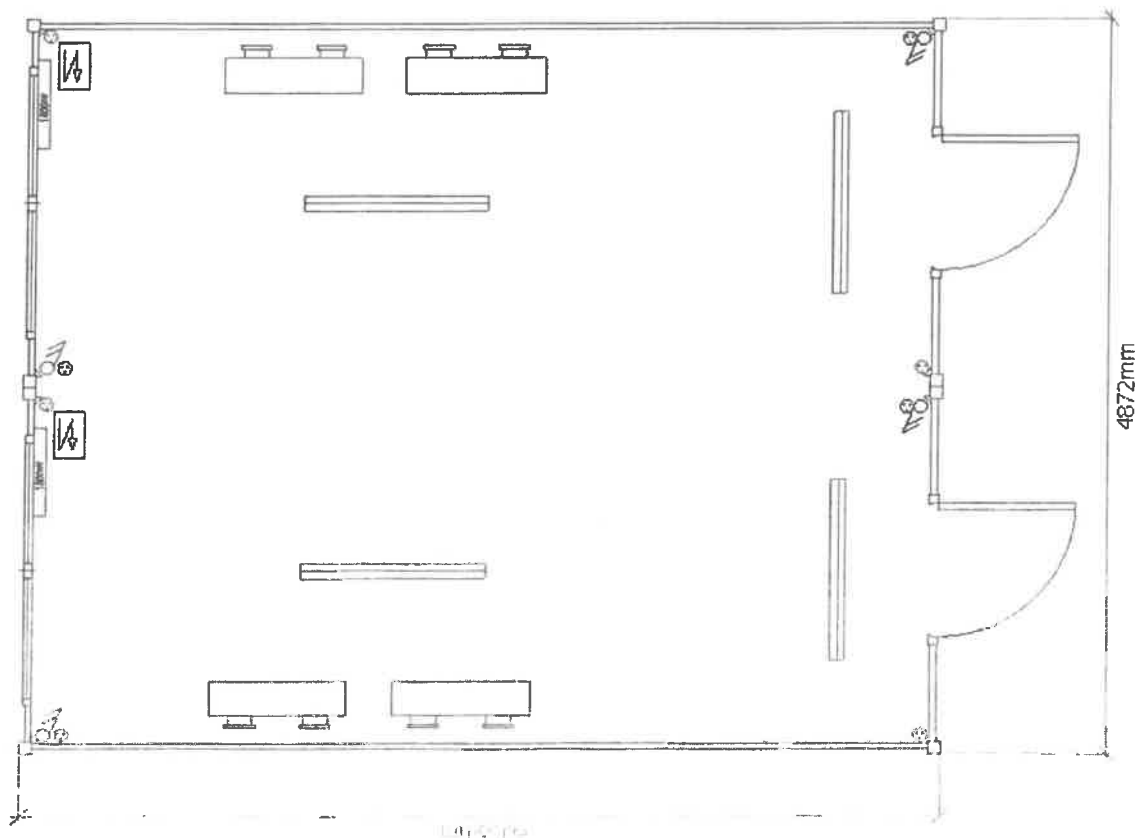
Règlement 30 jours fin de mois le 10 par virement - Dépôt de garantie encaissé avant livraison : 0,00 €.

"Je reconnais avoir lu et accepté les Conditions Générales de Location et la Garantie Multirisque ci-jointes."

Bon pour accord, le :
(cachet + signature)

Nicolas VETTESE
Tél. : 02 55 16 99 00

Devis 25-08-00760 / COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON



GARANTIE MULTIRISQUES ALLOMAT - 1087 Bis

Client : COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON

N° RC : 200 083 228

Adresse : PLACE DU MARECHAL FOCH

N° de Devis : 25-08-00760

44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

I OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat garantit les matériels loués, sous réserve du paiement de la prime ci-dessous mentionnée et des exclusions prévues par ailleurs, contre les risques de : **Incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, vol, attentats, dommages accidentels, catastrophes naturelles, tempête, grêle, neige.**

II EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis, au titre du présent contrat : la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers ou à ALLOMAT, du fait des matériels loués, les graffitis et bris de glace, les pertes et dommages provenant de la détérioration lente et de l'usure, des variations climatiques et atmosphériques, de la dépréciation naturelle des matériels loués, des rongeurs, mites et autres parasites, les pertes et dommages survenant au cours de transformation, entretien, nettoyage, réparation, remise à neuf des matériels loués, causés directement par une telle opération ou bien résultant d'un procédé de restauration ou de remise à neuf, le bris total ou partiel des parties mécaniques des matériels loués, à moins que ce bris ne résulte d'un événement garanti, Les avaries ou détériorations résultant de rayures, bosselures, défauts d'aspect, égratignures, éraflures, les brûlures de fumeur, les tâches, la décoloration due au soleil, la perte, le manque à l'inventaire, les dommages électriques et leurs conséquences, les dommages dus à des rixes auxquelles prend part le détenteur des matériels loués, les vols et détournements commis par ou avec la complicité de l'assuré, ses associés, gérants, mandataires sociaux ou substitués, les dommages résultant d'une opération de montage ou démontage défectueux, les dommages dus à une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'ALLOMAT, les dommages dont le fait générateur ou la cause initiale n'a pas un caractère aléatoire, résulte d'une faute intentionnelle ou dolosive dont l'assuré est auteur ou complice, les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, tremblements de terre, glissements ou affaissements de terrain, avalanches, inondations, raz de marée ou autres cataclysmes naturels, la saisie, la confiscation ou la destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, les avaries ou détériorations pouvant en résulter, ainsi que les réclamations qui pourraient être faites par suite de l'abandon par l'assuré des matériels loués lorsque l'évacuation de la localité a été ordonnée, ou par suite de l'occupation par des tiers des matériels loués à la suite des réquisitions ou de toute autre cause.

III LOCALISATION DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat s'exerce exclusivement sur les matériels loués situés sur les chantiers et sites d'exploitation de l'assuré, sous réserve qu'ils soient fixés, posés ou ancrés selon les règles de l'art ou les recommandations du constructeur ou d'ALLOMAT.

IV EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Le présent contrat prend effet le même jour que le contrat de location et prend fin automatiquement et de plein droit à compter du terme ou de la résiliation du contrat de location, quelque soit le motif de résiliation.

V OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit : user de tous les moyens en son pouvoir pour en faire cesser ou en limiter l'importance, aviser ALLOMAT par écrit dès qu'il en aura connaissance et au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés s'il s'agit d'un vol et de cinq jours ouvrés dans tous les autres cas, indiquer à ALLOMAT dans la déclaration de sinistre, ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

Montant facturé en jour calendaire ht :

10 % du loyer des Constructions Mobiles et 10 % du loyer des Toilettes autonomes

Franchise de 765 Euros par Construction Mobile et Conteneur de stockage et 350 Euros par toilette autonome.

Cette option ne sera prise en compte et facturée qu'en cas de signature et retour du présent document.

Lu et approuvé le :

(cachet commercial + signature, nom et fonction)

1.



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION ALLOMAT (N° 1088)

Le terme "bailleur" désigne ALLOMAT et le terme "locataire" désigne le client qui passe la commande. Une fois acceptées, nos clauses s'appliquent à l'intégralité des transactions futures et à leur exécution, même si la commande nous parvient par fax, mail, ou autre écrit sur lesquels nos conditions ne figurent pas. Toute clause contraire inscrite dans la commande du locataire, et non acceptée préalablement par écrit par le bailleur, est réputée sans effet.

1- DUREE DE LOCATION - MISE A DISPOSITION

La durée de location minimum, irrévocable, est mentionnée aux conditions particulières de chaque contrat de location. Elle est une condition essentielle de l'accord de location. La location commence à courir au jour de la mise à disposition du matériel aux dépôts désignés par le bailleur. Le règlement des loyers est fixé aux conditions particulières de chaque contrat de location.

Lors de la livraison ou de la restitution, la présence du client ou de son représentant est indispensable pour constater contradictoirement l'état du matériel. Tous frais supplémentaires qui découleraient de ces manquements seront à la charge du locataire.

2 - RECLAMATION - SIGNALEMENT DE LITIGE

Toute réclamation doit être précisée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours suivant la livraison.

Le locataire doit signaler toute anomalie concernant les matériels livrés au transporteur, au moment de la livraison ou à défaut par lettre recommandée dans les 72 h qui suivent la livraison (c.c.m.art.L133-3) et adresser simultanément et obligatoirement une copie au bailleur.

S'il s'agit d'un dysfonctionnement du matériel après son installation, le locataire doit le signaler dans les 48h après la date de livraison. Passé ces délais aucune réclamation ne sera prise en compte.

3 - RESTITUTION

La location cesse le jour de la restitution du matériel au dépôt désigné par le bailleur sous réserve que la durée minimum de la location prévue au contrat soit écoulée. Le bailleur dégage sa responsabilité pour les effets ou les matériels appartenant au locataire qui n'auraient pas été enlevés au moment de la restitution.

4 - INDEXATION - LOYER

Le bailleur se réserve la faculté de tenir compte dans les loyers des variations et de l'évolution de l'indice du coût de la construction BT 01.

6 - PRESTATIONS - TRANSPORT - MANUTENTION

Les prestations, facultatives, sont des compléments et ne peuvent en aucun cas mettre en cause la durée, le montant et le règlement des loyers prévus au contrat de location.

A compter de la date de mise à disposition sur le dépôt, le locataire en sa qualité de gardien détenteur peut manipuler et transporter le matériel. En conséquence, il est tenu de s'assurer pour les transports manutentions, grutages, de quelque espèce qu'ils soient, qu'il fera ou sera amené à faire, par lui-même ou par ses commettants. Au cas où le locataire demanderait que le matériel soit transporté par les services du bailleur (livraison - transfert - restitution) celle-ci se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer ces prestations d'ordre et pour compte du locataire. Le prix et les modalités de règlement des prestations annexes sont convenus à l'établissement du présent contrat.

Le locataire est tenu d'aviser le bailleur de tout déplacement du matériel en dehors du lieu d'utilisation initial.

6 - MISE EN PLACE - ACCES AU SITE

Les accès aux aires d'emplacement au moment de la livraison ou de la restitution doivent être prévus et dégagés pour faciliter les manutentions consécutives aux opérations de chargement et de déchargement. Les aires d'emplacement du matériel doivent être aménagées, en particulier pour le drainage des eaux de pluie et des eaux usées et le déneigement. Tous frais supplémentaires qui découleraient de ces manquements seront à la charge du locataire.

7 - TACITE RECONDUCTION

Les contrats de location qui ne font pas l'objet d'une demande de restitution seront tacitement reconduits.

8 - FIN DE LOCATION - ENTRETIEN - REPARATIONS

Le locataire doit faire une demande de restitution en respectant un délai de préavis de 8 jours pour le matériel simple et de 15 jours pour le matériel assemblé. Toute demande de restitution et/ou de report de restitution doit être passée par écrit. Si cette demande n'a pas été passée par lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire doit s'assurer de la prise en charge par écrit de sa demande par le bailleur. Tous frais supplémentaires qui découleraient de ces manquements seront à la charge du locataire.

A la fin de la location le locataire doit restituer à ses frais le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement en tout lieu indiqué par le bailleur.

Toutes modifications, manquants ou dégradations, seront facturés au locataire pour leur remise en l'état initial. Si l'entretien et les réparations ne sont pas effectués par le locataire, ces travaux seront réalisés au dépôt par les services du bailleur et facturés au client. Il en sera de même pour les réparations, effectuées par le locataire, ne respectant pas les règles de l'art.

L'état succinct du matériel dressé au moment de la restitution ne peut soustraire le locataire à régler les réparations nécessaires de remise en l'état initial qui seraient constatées dans le dépôt du bailleur suite à un diagnostic plus approfondi.

Le locataire peut, s'il le souhaite, venir constater l'étendue des travaux nécessaires dans le dépôt du bailleur.

A sa demande, avant la restitution, le locataire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire sur place. Les frais consécutifs à ce constat sont à sa charge.

9 - INALIENABILITE

Le matériel loué et identifié en vertu du présent contrat de location est la propriété inaliénable du bailleur ; il ne pourra être ni vendu, ni nanti, ni sous-loué. Le bailleur se réserve le droit de transférer ce contrat à toute autre société qui lui sera substituée.

10 - EXPLOITATION

Tout matériel pris en charge par le locataire est réputé agréé par lui complet et en bon état.

L'installation, la mise en ordre de marche du matériel, les branchements divers (eau - électricité - E.P. - E.V.) incombent au locataire. Celui-ci doit également faire son affaire, le cas échéant, de l'obtention auprès de tout organisme des autorisations relatives à son utilisation.

Dans le cas d'une demande de personnalisation du matériel, le locataire nous garantit vis-à-vis des tiers de la propriété industrielle ou artistique des textes, photos, marques, logos ou dessins qu'il nous fournit.

Tous frais supplémentaires qui découleraient de ces manquements seront à la charge du locataire.

Les constructions mobiles ne peuvent être scellées au sol. Le locataire est garant et responsable de la bonne conservation, de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des matériels loués ainsi que de ses divers accessoires pendant toute la durée de location. Le contrôle et le maintien permanent de la température en sortie de chauffe eau doit être > 60 degrés. Rappel : l'eau des sanitaires n'est pas potable. Il le traitera en bon père de famille et en assurant la surveillance, notamment il prendra toutes les dispositions nécessaires pour préserver les matériels loués contre l'incendie, le dégât des eaux, les inondations, le gel, les effets de l'enneigement, le vent et toutes dégradations de quelque nature qu'elles soient.

Le locataire autorise le vendeur à utiliser son droit de visite pendant la durée de la location. Il devra laisser apparentes les plaques d'identification du matériel.

11 - ASSURANCE

Le locataire s'engage à assurer les matériels pris en location tant pour les divers risques dommages (assurances de choses) susceptibles d'affecter leur exploitation - accidents caractérisés de force majeure ou non - que pour l'ensemble des risques responsabilité civile qu'il encourt vis à vis des tiers comme du bailleur.

A tout moment le bailleur se réserve le droit d'exiger du locataire le justificatif de ces garanties.

Par ailleurs le bailleur dégage de façon expresse sa responsabilité en cas de vol, d'incendie, de détériorations quelconques pouvant survenir aux effets et/ou aux biens appartenant au locataire ou à des tiers.

En cas de sinistre, le locataire est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour sauvegarder au mieux le matériel. Il devra aviser dans les 48 heures le bailleur par lettre recommandée. Celle-ci se réserve le droit de prendre ou faire prendre toutes les mesures conservatoires, complémentaires ou non, qu'elle jugera nécessaires et de signifier par lettre ses réserves auprès du locataire.

Dans tous les cas de sinistre, la location continue d'être facturée et elle reste due pendant la durée des travaux de réparation jusqu'au jour de l'encaissement du dédommagement. En cas de sinistre total, l'indemnité ne pourra être inférieure à la valeur de remplacement du matériel.

Quelles que soient les circonstances du sinistre, aucune indemnité ne pourra être réclamée au bailleur par le locataire.

12 - RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit par le bailleur sans formalité préalable :

- en cas de non-paiement même partiel d'une somme due à l'échéance fixée,
- en cas d'inexécution de l'un des engagements du locataire. Les offres de payer ou d'exécuter de ce dernier ne pouvant enlever, au bailleur, le droit de maintenir la résiliation,
- en cas de faillite, liquidation ou redressement judiciaire.

Le locataire sera alors tenu et sans délai vis à vis du bailleur de :

- libérer et faire libérer le matériel,
- restituer le matériel,
- régler sans délai les loyers, les divers frais de restitution et toutes sommes dues en principal, intérêts et accessoires.

A titre de réparation du préjudice subi, le locataire devra verser au bailleur une somme égale au montant des loyers à échoir à la date de la résiliation et à titre de pénalité pour inexécution du contrat une somme égale à 10% du montant hors taxes déterminé ci-dessus. Les sommes réclamées ainsi au locataire seront majorées des frais et honoraires avancés pour leur recouvrement. Si le locataire a signé deux ou plusieurs contrats, il y aura indivisibilité entre ces contrats de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux pourra entraîner de plein droit celle des autres.

13 - JURIDICTION

De convention expresse, en cas de litige, le Tribunal de Commerce de Créteil reste seul compétent, même en cas de pluralité des défendeurs.

14 - ANNULATION DE COMMANDE

Toute annulation de commande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bailleur aura droit, entre autres, au remboursement des frais déjà engagés, ainsi que toute dépense provenant de la résiliation nécessaire des contrats liant le bailleur à ses fournisseurs ou sous-traitants.

15 - FORCE MAJEURE

Le bailleur ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de ses obligations aux termes des présentes et ne sera pas responsable dans l'hypothèse où les manquements et/ou les dommages résulteraient d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère. Dans ce cas, le bailleur bénéficiera d'un délai supplémentaire suffisant pour pallier ces perturbations. Sans que cette liste soit exhaustive, ces cas comprennent, entre autres, intempéries, tout sinistre naturel ou non, les grèves totales ou partielles, un conflit ou un mouvement social, entravant la bonne marche de notre entreprise ou celle de nos fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées...

16 - PAIEMENTS

Nos factures sont payables à réception sans escompte, selon les conditions définies aux conditions particulières du contrat de location. En cas de dépassement de l'encours autorisé du client, le bailleur pourra exiger un règlement comptant pour les commandes suivantes.

En cas de doute sur la solvabilité du client et quels que soient les conditions de paiement et délais précédemment accordés, le bailleur se réserve le droit de demander un acompte ou l'intégralité du paiement à la commande.

Pénalité pour paiement tardif : Tout retard de paiement donnera lieu d'une part au paiement d'un intérêt de retard équivalents au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues, de plein droit et sans mise en demeure préalable et d'autre part, au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros article D441-5 du Code du Commerce. En cas de frais de recouvrement exposés supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire pourra être demandée sur présentation des justificatifs correspondants.

Clause pénale : le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R., restée vaine, l'exigibilité, à titre de dommage et intérêts, d'une indemnité égale à 15% des sommes dues. Nous nous réservons le droit de suspendre toutes les commandes non exécutées, voire même de les résilier, dans un délai de 24 h suivant la réception d'une lettre recommandée, les paiements partiels reçus, nous restant définitivement acquis.

Clause de déchéance de terme : tout retard de paiement entraîne pour le bailleur l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues par le locataire. Nous pourrions décider dès ce moment de la suspension des livraisons et autres engagements pour tous les contrats en cours.

Signé par : 

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20251017-20025dec196-AU
Reçu le 17/10/2025